



## Arrêt

**n° 178 828 du 30 novembre 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 janvier 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 janvier 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours à l'encontre de deux décisions similaires se faisant référence, et que ces recours font état des mêmes faits et invoquent les mêmes moyens d'annulation.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 La seconde partie requérante est arrivée en Belgique le 24 juillet 2008 et a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 25 juillet 2008.

2.2 Le 27 août 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. / ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E à l'égard de la seconde partie requérante.

2.3 Le 23 septembre 2009, la seconde partie requérante est entrée, pour la deuxième fois, sur le territoire belge où elle a introduit une demande d'asile en date du 25 septembre 2009.

2.4 Le 20 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une deuxième décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. / ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E à l'égard de la seconde partie requérante.

2.5 Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les requérants sont entrés ensemble sur le territoire belge où ils ont introduit, chacun en ce qui le concerne, une demande d'asile en date du 30 octobre 2015.

2.6 Le 24 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de prise en considération (demande d'asile multiple) en ce qui concerne la demande introduite par la seconde partie requérante.

2.7 Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. / ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées par courrier recommandé du 28 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à l'égard du requérant, à savoir, la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

#### « B. Motivation

*L'article 57/6, premier alinéa, 2° de la loi sur les étrangers dispose que le commissaire général est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 introduite par un étranger ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un État partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. De cette façon, le législateur vise à endiguer l'usage inapproprié de la procédure d'asile, qu'il suppose chez des ressortissants d'États membres de l'Union européenne.*

*Le 26 juin 2008, la Cour Constitutionnelle a également affirmé que « vu que tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la CEDH, l'on peut partir du principe qu'il n'y est pas porté atteinte aux droits fondamentaux ou, à tout le moins, que les intéressés y disposent des possibilités de recours nécessaires si ce devait être le cas » (C.Const., nr. 95/2008, 26 juin 2008).*

*Cela implique qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'UE démontre clairement que, en ce qui le concerne, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une telle crainte ou d'un tel risque.*

*Tout d'abord relevons qu'il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif, que les Roms en Slovaquie se trouvent dans une situation de difficultés socio-économiques (COI focus situation générale des Roms en Slovaquie). Ceci*

*résulte d'un concours d'un ensemble de divers facteurs qui ne peuvent être réduits à une unique donnée ou une simple question d'origine ethnique. Bien que les Roms peuvent être victimes de discriminations par des employeurs ou parfois à par des fonctionnaires du gouvernement, il ressort également des informations que la politique des autorités slovaques est basée sur l'intégration de la minorité rom et non pas sur la discrimination ou la persécution. Les autorités slovaques ont adopté de multiples initiatives pour combattre la discrimination ( par le biais de sensibilisation et de formation) et pour s'attaquer aux problèmes socio-économiques des roms. La Slovaquie a également implémenté des mesures législatives d'anti-discrimination et fournit [sic] des possibilités de protection, nécessaires. De plus, ces informations ajoutent que des mesures effectives sont prises en cas d'atteinte et qu'il existe également des associations auxquelles les victimes peuvent s'adresser en cas d'introduction de plainte. Il existe des possibilités pour les Roms d'améliorer leurs difficultés socio-économiques, aussi bien que de dénoncer des éventuels cas de discriminations ainsi que d'obtenir une protection.*

*Par conséquent, il peut être conclu que d'éventuels cas de discrimination dans le contexte slovaque ne peuvent dans leur ensemble être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Les actes de persécutions doivent en effet soit être tellement grave par nature ou se produire si souvent qu'ils constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme ; soit être une combinaison de différentes mesures, y compris les violations des droits humains , qui sont suffisamment graves pour affecter un individus à tel point que la vie dans le pays d'origine est devenue clairement intolérable. Les éventuels problèmes en Slovaquie n'ont ni la nature, l'intensité, ni l'ampleur que pour être considérés comme des persécutions, sauf peut-être dans des situations très exceptionnelles, dont on peut supposer que l'on dispose d'informations et que par conséquent elles peuvent être documentées. En outre, comme déjà mentionné, en aucune manière il ne peut être déduit que les autorités slovaques sont incapables ou ne veulent pas agir dans cette problématique ni offrir une protection. Pour ces mêmes raisons, il ne peut être question de risque réel d'encourir les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2 b ou l'article 48/4 § a et c de la loi belge sur les étrangers de 1980.*

*Vos déclarations ainsi que les éléments soumis dans le cadre de la présente demande d'asile, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*Premièrement, en ce qui concerne la démolition de votre campement, je relève que vous soumettez divers documents pour établir les faits invoqués à savoir une vidéo, la lettre de l'Ombudsman slovaque adressée aux médiateurs fédéraux belges en date du 6 août 2015, le rapport rédigé par l'Ombudsman slovaque en août 2013 ainsi que la lettre de l'association European Roma Rights Centre adressée aux autorités municipales de Kosice, en date du 18 décembre 2012. Cependant, je constate qu'il ne peut être conclu en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il convient de souligner qu'il revient à un gouvernement dans certaines circonstances et dans le cadre d'un contexte légal de forcer des personnes à quitter leurs habitation et/ou de démolir ces dernières, en particulier si cela se déroule dans le but d'assurer la santé et la sécurité publiques. Il ressort du rapport de l'Ombudsman slovaque d'août 2013, que la commune a décidé de procéder à la destruction du campement après une évaluation de la sécurité (incendie) et des conditions de vie. En outre, il y avait des habitations construites illégalement. L'Ombudsman, qui a mené des recherches au sujet des actions des autorités locales, estime qu'ils n'ont pas agi dans le cadre légal et parle d'une violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 27 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Votre avocate le stipule également dans ces courriers adressés à l'Office des étrangers et au Commissariat Général.*

*Outre les considérations de l'Ombudsman slovaque, il doit être cependant souligné que cette éventuelle violation de ces dispositions légales n'est toutefois pas suffisante pour se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution tel que définie par la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes visées par la définition de la protections subsidiaire. À cet égard, il convient de*

rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouviez bénéficier de cette protection de la part des autorités slovaques. En effet, bien que vous auriez entrepris des démarches pour demander de l'aide aux autorités municipales et à la police d'Etat afin de ne pas procéder à la démolition du campement avec notamment votre frère, je constate que vous n'avez pas porté formellement de plainte à l'encontre de la décision des autorités municipales ( audition -CGRA 11 janvier 2016 pp.2-3, audition CGRA [R.G.] 21 décembre 2015 pp8-10 , audition CGRA [R.G.] 11 janvier 2016 pp.2-6). Votre frère affirme que ce n'était pas possible, qu'il était compliqué pour vous de porter plainte auprès du tribunal, n'ayant pas les connaissances nécessaires, aucune pratique ni de compétence pour se défendre et que vos conditions de vie après la destruction du campement ne le permettaient pas (audition CGRA 21 [R.G.] décembre 2015 p.9, audition CGRA [R.G.] 11 janvier 2016 p.7). Ces justifications ne sont guère convaincantes. Il ressort de la lettre de l'Ombudsman que des familles de votre campement ont introduit une plainte à l'encontre de la ville de Kosice assistés et représentés par l'European Roma Rights Centre, de Budapest dans leur démarche. Il ne ressort pas de la lettre qu'un jugement a déjà été rendu, et si un tel jugement avait eu lieu, ce document ne précise pas non plus quelle serait la décision du tribunal. Votre frère déclare que vous n'étiez pas au courant de l'existence de cette association, et qu'il n'est pas possible que ces familles(que vous connaissez toutes ) aient porté plainte (audition CGRA [R.G.] 11 janvier 2016 p.7). Dans la mesure où nous tenons cette information des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, l'on s'étonne que vous ne soyez pas au courant de l'existence de cette démarche. Quoiqu'il en soit, vous ne démontrez pas que vous avez accompli in concreto des démarches pour formellement porter plainte à l'encontre de la décision de démolition de votre campement, qui selon vous était illégale. Vous ne démontrez par conséquent pas que vous ne disposiez d'aucun moyen de recours ni de possibilité de protection. Il ne peut donc être conclu en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Notons que le fait que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en 2012 en invoquant ce problèmes et que vous avez attendu 2015 pour le faire, achève de ruiner l'existence dans votre chef d'une telle crainte ou d'un tel risque réel.

Deuxièmement, en ce qui concerne les autres problèmes invoqués, je constate que vos déclarations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi au sujet de l'incident au cours duquel des skinheads auraient attaqué votre campement, je constate que la police est intervenue et a arrêté des coupables (audition CGRA 11 janvier 2016 pp.4-5). De même, lorsque votre mère aurait été agressée par trois skinheads, la police serait venue à votre domicile, les agresseurs n'auraient pas été retrouvés (audition CGRA 11 janvier 2016 p.5). En outre, en ce qui concerne l'incident au cours duquel [sic] la mère de votre compagne aurait été agressée par des skinheads, je constate qu'il n'a pas été fait appel à la police (audition CGRA [Z.] 11 janvier 2016 p.2), Rien n'indique que la police [sic] a refusé de la protéger. Je constate également que les policiers ont ramené votre compagne au campement afin de lui éviter d'avoir des problèmes après qu'elle aurait été suivie par des skinheads (audition CGRA [Z.] 21 décembre 2015 p.3). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que les autorités ont refusé de vous octroyer une protection.

Par ailleurs, vous affirmez craindre de ne pas avoir de logement en cas de retour, cependant je constate que vous n'avez jamais personnellement fait une demande pour avoir un logement (audition CGRA 21 décembre 2015 p.9-10). Il ne peut être conclu que les autorités aient refusé de vous octroyer un logement. En outre, je constate que dans la mesure où vous perceviez des allocations sociales mensuelles et des aides alimentaires des services sociaux, que vous ne deviez pas payer pour les soins médicaux de vos enfants (audition CGRA 21 décembre 2015 pp.7 et 12), il n'est pas permis de considérer que les autorités aient refusé de vous octroyer ces aides auxquelles vous aviez droit.

Au vu de tous ces éléments il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté la Slovaquie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

*Votre carte d'identité, celle déposée par votre compagne à l'appui de sa demande d'asile ainsi que les premières pages des passeports internationaux de deux de vos enfants établissent vos identités. Les billets de car établissent que vous, votre compagne et les autres membres de votre famille auriez voyagé de Kosice à Bruxelles, en novembre-2012. Les documents médicaux délivrés en Belgique au nom de [J.B.], fils de votre frère [R.G.], sont relatifs à son état de santé.*

*Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*En effet, votre carte d'identité et celle de votre compagne (déposée à l'appui de sa demande) , votre attestation d'enregistrement en Belgique, établissent votre identité. Les billets de car établissent que vous, votre compagne et les autres membres de votre famille auriez voyagé de Kosice à Bruxelles, le 21 novembre 2012. Les deux documents médicaux délivrés en Belgique au nom de votre fils, [J.B.], sont relatifs son état de santé. L'un deux [sic] a été introduit dans le cadre de la procédure de demande de séjour en Belgique, sur base de l'article 9ter.*

*Les courriers de votre avocate adressés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général ainsi que la lettre adressée au Commissaire Général par les médiateurs fédéraux belges soutiennent vos déclarations. Le fait que votre avocate déclare que vous auriez été victime de discriminations et de persécution et que les médiateurs fédéraux belges déclarent en outre que l'Ombudsman slovaque aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales dans le cadre de son travail, n'est pas de nature à démontrer in concreto que les problèmes que vous auriez rencontrés sont assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves. Relevons également que les problèmes rencontrés par l'Ombudsman slovaque avec ses autorités ne sont pas relatifs à votre situation personnelle.*

*Vous soumettez en outre des rapports au sujet de la situation des Roms en Slovaquie à savoir le rapport rédigé par l'European Roma Rights centre en septembre 2013, le rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU datant d'avril 2013, le rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada d'août 2014, celui du commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe datant d'octobre 2015, l'examen de rapports effectué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, les conclusions du Comité contre la torture d'août 2015, des articles rédigés par Amnesty International en septembre 2013 et mars 2015 ainsi qu'un article rédigé par JOL press. Relevons tout d'abord que votre nom ne figure pas dans ces documents. Ils ne sont pas directement relatifs à votre situation personnelle. Ces documents font état de la situation générale de discrimination dans laquelle des Roms peuvent se trouver en Slovaquie. Ils ont fait l'objet d'une analyse de la part de notre centre de recherche dans le cadre de la rédaction du COI focus sur la situation des Roms en Slovaquie, précité. Comme relevé ci-dessus, il ne peut être conclu que de manière générale les problèmes rencontrés par les Roms en Slovaquie soient assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Sauf peut-être dans des situations très exceptionnelles, dont on peut supposer que l'on dispose d'informations et que par conséquent elles peuvent être documentées. Or tel que développé ci-dessous, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que les problèmes que vous auriez rencontrés soient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves.*

*Les rapports précités ne sont pas donc pas de nature à renverser le constat qui précède. Il en va de même au sujet du rapport intitulé "le droit de quitter son pays" que vous soumettez également ».*

- En ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à l'égard de la seconde partie requérante (ci-après : le seconde acte attaqué)

#### *« B. Motivation*

*Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre compagnon, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. car il ne peut être considéré qu'il a quitté la Slovaquie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs , la même décision doit être adoptée à votre égard.*

*Pour plus de précisions veuillez trouver ci-dessous la décision adoptée à l'égard de votre compagnon.*

« A. Faits invoqués

[...]

B. Motivation

[...] ». ».

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1.1 Dans la requête enrôlée sous le n° X et dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés au « principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1.2 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne peut être déduit que les autorités slovaques sont incapables ou n'ont pas la volonté d'agir à l'égard des discriminations que subit la population Rom, y compris à l'égard de celles subies par le requérant, alors que ce constat est contredit par plusieurs rapports déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle précise qu'il ressort du rapport de l'Ombudsman slovaque que celui-ci a rencontré des problèmes avec les autorités dans le cadre de son travail, cite une jurisprudence du Conseil relative à l'obligation de motivation formelle et fait valoir que le requérant a déposé des documents faisant état de discriminations subies par la population Rom en raison d'actions des autorités slovaques ou de manquements à agir de leur part. Elle reproduit ensuite de larges extraits d'un courrier adressé à la partie défenderesse le 26 octobre 2015 dans lequel elle faisait état, citant différents rapports, de l'existence de discriminations à l'encontre de la population Rom en Slovaquie, notamment en ce qui concerne la ségrégation des enfants Roms dans le système scolaire, les violences policières à leur rencontre et le manque d'investigation de la part des autorités slovaques à cet égard. Elle poursuit en indiquant que l'Ombudsman slovaque avait rédigé un rapport dans lequel il qualifie d'illégale l'éviction du requérant de son domicile et que celui-ci, dans un courrier adressé au médiateur fédéral, a indiqué qu'aucune suite n'avait été donnée à ce rapport par les autorités slovaques. La partie requérante reproduit ensuite partiellement le dernier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué et soutient que la partie défenderesse ne se prononce que sur le caractère général des discriminations dénoncées par la partie requérante et qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments déposés au dossier administratif lorsqu'elle a évalué la volonté d'agir des autorités slovaques ainsi que la situation particulière du requérant. Elle fait enfin valoir que la partie défenderesse relève les problèmes rencontrés par l'Ombudsman slovaque mais n'en tient pas compte lors de l'évaluation de la volonté d'agir des autorités slovaques alors que cette volonté est un élément essentiel dans le cadre de la demande de protection du requérant.

3.1.2.1 Dans la requête enrôlée sous le n° X et dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève, de l'article 3 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : le directive 2011/95), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés au « principe de bonne administration » et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2 Dans une première branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il y est considéré que le requérant ne démontre pas qu'il ne pouvait pas bénéficier d'une protection de la part des autorités slovaques. Elle considère, à cet égard, que la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant. Elle soutient que la partie requérante doit tenir compte des obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce compris la vulnérabilité du requérant. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré, alors que l'Ombudsman slovaque estime que les autorités slovaques n'ont pas agi dans le cadre légal en ce qui concerne la démolition de l'habitation du requérant, qu'une éventuelle violation des dispositions légales n'est pas suffisante pour se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il ne pouvait bénéficier d'une protection de la part des autorités slovaques. Elle reproduit ensuite le dixième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué ainsi que les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir, citant une jurisprudence du Conseil, qu'il appartient à la partie défenderesse d'adopter une prudence particulière à l'égard de la demande du requérant eu égard à la situation préoccupante de la "communauté rom". Elle poursuit, citant la même jurisprudence, en soutenant qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause pour évaluer si le requérant a eu accès ou non à une protection effective de la part des autorités slovaques. Elle indique à cet égard que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer que le requérant n'a pas introduit de plainte auprès d'un tribunal en ce qui concerne la démolition de son habitation, et que les justifications de celui-ci à ce sujet ne sont pas suffisantes et n'a pas démontré avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant alors qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que la situation de la « communauté rom » en Slovaquie est extrêmement préoccupante. Elle expose ensuite, citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que celle-ci reconnaît, de manière constante, la vulnérabilité de la « communauté rom », que le rapport CEDOCA fait état de nombreux problèmes en ce qui concerne l'accès à la justice de cette communauté et fait valoir que, dans la mesure où le requérant invoquait son origine ethnique et sa vulnérabilité, la partie défenderesse devait prendre ces éléments en considération. Elle cite encore un extrait d'une jurisprudence du Conseil selon laquelle il existe une obligation de prendre en compte l'origine ethnique des demandeurs dans l'examen de l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine et termine en reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant dans le cadre de l'évaluation de son accès à une protection effective.

3.1.2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a pas démontré qu'il ne disposait d'aucun recours ou moyen de protection en Slovaquie dès lors qu'il n'a pas fait appel à l'association « European Roma Rights Centre de Budapest » afin de l'aider à porter plainte devant un tribunal. Elle cite les articles 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 7 de la directive 2011/95 et soutient qu'une telle association ne peut être considérée comme un acteur de protection au sens de ces dispositions puisqu'il ne s'agit ni de l'Etat, ni d'un parti ou d'une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de celui-ci mais d'une organisation présente dans le pays en raison des défaillances de l'Etat. Elle termine en citant une jurisprudence du Conseil selon laquelle les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à une violation des dispositions précitées.

3.1.2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, si elle considérait cet élément comme essentiel, de n'avoir pas recherché de plus amples informations en ce qui concerne la plainte déposée par les familles du campement du requérant. Elle reproduit ensuite les termes de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lesquels, à son estime, doivent être lus à la lumière de l'article 4 de la directive 2011/95 portant l'obligation, pour les Etats membres, d'évaluer les éléments pertinents de la demande d'asile, en coopération avec le demandeur. Elle définit ensuite, citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), cette obligation de coopération. La partie requérante fait valoir que si la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, manquer d'éléments d'informations à l'égard de cette plainte, celle-ci devait dès lors collaborer activement avec le requérant.

Faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir entamé aucune démarche en ce sens, elle expose que celle-ci aurait pu s'adresser à l'association « European Roma Rights Centre de Budapest », à l'Ombudsman slovaque ou au requérant afin de connaître l'issue de la plainte et conclut à la violation des dispositions visées au moyen dès lors que la partie défenderesse se fonde sur l'absence de plainte

déposée par le requérant pour considérer que celui-ci aurait pu bénéficier d'une protection dans son pays d'origine.

3.1.3.1 Dans la requête enrôlée sous le n° X et dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève, de l'article 3 de la CEDH, des articles 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés au « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3.2 La partie requérante fait valoir que le requérant a fait l'objet de persécutions dès lors qu'il est établi qu'il a fait l'objet d'une éviction forcée jugée illégale par l'Ombudsman slovaque, éviction qui a pris place dans un contexte de discrimination généralisée à l'égard de la communauté rom en ce qui concerne l'accès au logement. Elle précise que ces discriminations ont atteint une intensité telle qu'elles doivent être assimilées à des persécutions et cite le rapport intitulé « Le droit de quitter un pays » du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ainsi qu'une jurisprudence de la Cour EDH. Elle considère, dès lors, qu'il convenait d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute, faisant référence à une jurisprudence de la Cour EDH, que laisser une famille avec des enfants mineurs dans une situation de total dénuement sans tenir compte de leur vulnérabilité équivaut à une violation de l'article 3 de la CEDH et soutient que cette analyse n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse qui se contente d'indiquer que le requérant aurait pu bénéficier d'une protection dans son pays d'origine tout en reconnaissant que le requérant et sa famille ont été victimes de nombreuses agressions de la part de skinheads. Elle reproduit ensuite les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'acte attaqué ne fait nullement apparaître qu'il existe des raisons de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas et qu'il ne se retrouvera pas à la rue en cas de retour en Slovaquie. Elle précise, enfin, qu'il ressort, au contraire, des documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant que la communauté rom reste la cible de nombreuses discriminations en matière d'accès au logement en Slovaquie.

3.1.4.1 Dans la requête enrôlée sous le n° 185 824 et dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'articles 22*bis* de la Constitution, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés au « principe de bonne administration » et de l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4.2 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation des enfants du requérant et de leur intérêt supérieur dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection de celui-ci alors que le requérant a invoqué de manière spécifique les discriminations dont ses enfants ont été victimes en Slovaquie. Elle reproduit les termes de l'article 3.1 de la CIDE, de l'article 24 de la Charte, de l'article 22*bis*, alinéa 4 de la Constitution et de l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, rappelle une jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi qu'un extrait de l'Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale du Comité des droits de l'enfant, et en déduit que la détermination des besoins de protection devait donc se faire en tenant compte de la situation spécifique des enfants roms en Slovaquie et de l'intérêt supérieur des enfants du requérant. Elle rappelle avoir, par son courrier du 26 octobre 2015, attiré l'attention de la partie défenderesse sur les discriminations subies par les enfants roms dans l'enseignement. Elle conclut son argumentation en estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant en prenant l'acte attaqué.

3.2 Dans la requête introduite par la seconde partie requérante à l'encontre du second acte attaqué et enrôlée sous le n° X, la partie requérante invoque la violation des mêmes dispositions et expose une argumentation articulée dans des termes et selon une structure identique à celle exposée dans la requête enrôlée sous le n° X ci-avant exposés.

## 4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de cette même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général ou l'un de ses adjoints a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...)  *dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. [...] S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA. » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).*

Par conséquent, afin de déterminer la légalité des actes attaqués, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile des requérants et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné desdits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1 D'emblée, sur le premier moyen invoqué à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.2 Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne peut être déduit que les autorités slovaques sont incapables ou n'ont pas la volonté d'agir à l'égard des discriminations que subit la population Rom, le Conseil observe que le constat effectué par la partie défenderesse est pertinent et conforme au contenu du dossier administratif, et qu'en invoquant le contenu des rapports déposés à l'appui de la demande visée au point 2.5, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité que le Conseil exerce en l'espèce –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, s'agissant des rapports déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant, le Conseil constate qu'il ne peut être valablement soutenu que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte lors de son examen de la volonté d'agir des autorités slovaques. Il appert, en effet, que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dès lors qu'elle a fondé son analyse sur le document « COI Focus, SLOVAKIJE : Situatie van Roma » du 18 décembre 2015, et que, ainsi qu'elle le précise, ces documents « *ont fait l'objet d'une analyse de la part de notre centre de recherche dans le cadre de la rédaction du COI focus sur la situation des Roms en Slovaquie, précité* ».

A cet égard, il appert que la partie défenderesse a constaté que « *ces documents font état de la situation générale de discrimination dans laquelle des Roms peuvent se trouver en Slovaquie* », d'une part, et d'autre part, sur la base du COI focus précité, a observé que « *Bien que les Roms peuvent être victimes de « discriminations par des employeurs ou parfois à par des fonctionnaires du gouvernement, il ressort également des informations que la- politique des autorités slovaques est basée sur l'intégration de la minorité rom et non pas sur la discrimination ou la persécution. Les autorités slovaques ont adopté de multiples initiatives pour combattre la discrimination ( par le biais de sensibilisation et de formation) et pour s'attaquer aux problèmes socio-économiques des roms. La Slovaquie a également implémenté des mesures législatives d'anti-discrimination et fournit des possibilités de protection, nécessaires. De plus, ces informations ajoutent que des mesures effectives sont prises en cas d'atteinte et qu'il existe également des associations auxquelles les victimes peuvent s'adresser en cas d'introduction de plainte. Il existe des possibilités pour les Roms d'améliorer leurs difficultés [sic] socio-économiques, aussi bien que de dénoncer des éventuels cas de discriminations ainsi que d'obtenir une protection* » et que « *Par conséquent, il peut être conclu que d'éventuels cas de discrimination dans le contexte slovaque ne peuvent dans leur ensemble être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève* ». La partie défenderesse démontre dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ne pas s'être limitée à constater le caractère général des discriminations invoquées par la partie requérante, et avoir pris en considération les rapports déposés par la partie requérante. En outre, force est de constater que la partie requérante, qui ne formule aucune critique concrète quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents dont elle avait connaissance, ne conteste pas, en soi, la teneur du motif précité.

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse se contente de relever les problèmes rencontrés par l'Ombudsman slovaque lors de son examen de la volonté d'agir des autorités, sans en tenir compte, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a considéré que les déclarations et éléments soumis par le requérant n'étaient pas de nature à renverser le constat selon lequel « *[...] en aucune manière il ne peut être déduit que les autorités slovaques sont incapables ou ne veulent pas agir dans cette problématique ni offrir une protection. Pour ces mêmes raisons, il ne peut être question de risque réel d'encourir les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2 b ou l'article 48/4 § a et c de la loi belge sur les étrangers de 1980* ». En particulier, s'agissant des problèmes rencontrés par l'Ombudsman slovaque, la partie défenderesse précise que cet élément « *n'est pas de nature à démontrer in concreto que les problèmes que [le requérant aurait] rencontrés sont assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves* » et relève que « *les problèmes rencontrés par l'Ombudsman slovaque avec ses autorités ne sont pas relatifs à [la] situation personnelle [du requérant]* ». Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément.

4.3.1 A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.3.2 Sur le reste du deuxième moyen en sa première branche, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater le fait que le requérant n'a pas déposé de plainte à la suite de la démolition de son habitation, sans tenir compte de son appartenance à la communauté Rom. En effet, celle-ci a, d'une part – ainsi qu'il a été rappelé *supra* – examiné la situation des Roms en Slovaquie et analysé les risques de discrimination pesant sur les membres de cette communauté et, d'autre part, constaté que d'autres familles se trouvant dans une situation identique à celle du requérant avaient déposé une plainte en ce qui concerne la démolition de leurs habitations. Outre qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse, en l'espèce, de s'être limitée à faire grief au requérant de n'avoir pas déposé de plainte, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle s'en tienne à l'appartenance du requérant à la communauté Rom et à la vulnérabilité qui en découle, sans procéder à une analyse de la situation concrète du requérant.

4.3.3 Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle d'emblée qu'en l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'il ne peut être conclu que de manière générale les problèmes rencontrés par les Roms en Slovaquie sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle expose, quant à ce, que « *Les actes de persécutions doivent en effet soit être tellement grave par nature ou se produire si souvent qu'ils constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme ; soit être une combinaison de différentes mesures, y compris les violations des droits humains , qui sont suffisamment graves pour affecter un individu à tel point que la vie dans le pays d'origine est devenue clairement intolérable. Les éventuels problèmes en Slovaquie n'ont ni la nature, l'intensité, ni l'ampleur que pour être considérés comme des persécutions, sauf peut-être dans des situations très exceptionnelles, dont on peut supposer que l'on dispose d'informations et que par conséquent elles peuvent être documentées.* ».

La partie défenderesse a, par ailleurs, relevé qu'il ressort des informations à sa disposition, qu'il ne peut être déduit que les autorités slovaques sont incapables ou ne veulent pas agir dans cette problématique, ni offrir une protection.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré l'association « European Roma Rights Centre de Budapest » comme un acteur de protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cet argument manque en fait. En effet, si la partie défenderesse relève que des familles du campement du requérant ont déposé une plainte par l'intermédiaire de cette association, elle le fait dans le cadre de l'examen de la situation spécifique alléguée par le requérant, et de la possibilité pour ce dernier de bénéficier d'un moyen de recours ou d'une possibilité de protection dans son pays d'origine, s'agissant des ennuis qu'il dit avoir rencontrés. La partie défenderesse, après avoir rappelé le caractère subsidiaire de la protection sollicitée, fait état de cette circonstance et du fait que, de l'aveu du requérant, celui-ci n'a entrepris aucune démarche pour déposer plainte à la suite de la démolition de son habitation, pour considérer que celui-ci ne démontre pas qu'il ne disposait d'aucun moyen de recours ou de possibilité de protection, sans pour autant considérer que ladite association constitue un acteur de protection.

Le requérant n'ayant entrepris aucune démarche afin de poursuivre et sanctionner un acte qu'il considère comme constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave, alors que d'autres familles, dans les mêmes conditions que le requérant, ont introduit une plainte à l'encontre de la ville de Kosice, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a valablement pu considérer que celui-ci ne démontre pas qu'aucune protection ne pouvait lui être accordée en Slovaquie.

4.3.4 Sur la troisième branche du deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée davantage quant à l'issue de la plainte introduite par les autres familles appartenant au campement du requérant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse s'est fondée sur cet élément – ainsi que sur l'absence, dans le chef du requérant, de démarches entreprises afin de déposer plainte – pour considérer que les justifications du frère du requérant selon lesquelles il lui était impossible de déposer plainte dès lors qu'il ne possédait pas les connaissances nécessaires et que ses conditions de vie après la destruction de son habitation ne le permettait pas, n'étaient « guère convaincantes ». Il s'ensuit que, bien que la partie défenderesse fasse état de ce

qu'elle ne dispose d'aucune information quant à l'issue de ladite plainte, il n'apparaît pas que cette dernière ait considéré un telle information comme un élément essentiel dans l'évaluation de la crainte invoquée par le requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. En outre, force est de constater que la partie défenderesse a interrogé le requérant quant à cet élément – dont il appert qu'il découle des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile – et que celui-ci a indiqué qu'il n'était pas informé de la possibilité d'introduire une procédure judiciaire. Il ne ressort, enfin, aucunement des documents à la disposition du Conseil que la partie défenderesse se soit estimée « insuffisamment informée » à cet égard, celle-ci se bornant à constater qu'elle ne dispose pas d'information en ce qui concerne l'issue de la plainte déposée.

4.4 Sur le troisième moyen, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante repose sur une prémisse erronée dès lors que celle-ci considère qu'il est clairement établi que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré, sur la base des informations fournies par le document « COI Focus, SLOVAKIJE : Situatie van Roma », qu'il « *il peut être conclu que d'éventuels cas de discrimination dans le contexte slovaque ne peuvent dans leur ensemble être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève* », qu'elle a observé, en outre, qu'« *en aucune manière il ne peut être déduit que les autorités slovaques sont incapables ou ne veulent pas agir dans cette problématique ni offrir une protection* », et en a conclu qu'« *il ne peut être question de risque réel d'encourir les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2 b ou l'article 48/4 § a et c de la loi belge sur les étrangers de 1980* ». Celle-ci expose, ensuite, les raisons pour lesquelles elle considère que les « *déclarations ainsi que les éléments soumis dans le cadre de la présente demande d'asile, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède* », développant sa motivation en ce qui concerne la démolition du campement du requérant, d'une part, et en ce qui concerne les autres problèmes invoqués, d'autre part. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas motiver l'acte attaqué quant aux raisons de croire que les persécutions alléguées ne se reproduiront pas en cas de retour en Slovaquie.

4.5 Sur le quatrième moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'intérêt des enfants du requérant, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaires de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition, dont il a été souligné le caractère symbolique, est dépourvue d'effet direct dans l'ordre juridique belge. (*Doc. Parl. Ch.*, DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33).

Il convient également de rappeler que l'article 3 de la CIDE, auquel la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Quant à l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 reproduit à l'appui de l'argumentation de la partie requérante, le Conseil relève que celui-ci concerne l'audition de mineurs, *quod non* en l'espèce, et n'a dès lors pas une portée générale.

En tout état de cause, indépendamment de la recevabilité du troisième moyen, en ce qu'il y est invoqué le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, il ne découle nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant aurait invoqué « de manière spécifique » les discriminations subies par ses enfants en Slovaquie. Il y a lieu de relever que la partie requérante, par le biais d'un courrier adressé par son conseil le 26 octobre 2015, a mentionné l'existence de discriminations et de ségrégation à l'encontre des enfants roms en Slovaquie en tant qu'éléments révélateurs d'une discrimination généralisée à l'égard des Roms en faisant référence aux rapports qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, aucune circonstance spécifique

n'était invoquée par la partie requérante et où, d'autre part, il a été constaté au point 4.2.2 *supra* que la partie défenderesse a pris en considération lesdits rapports et que la partie requérante ne critique aucunement l'appréciation qui en est faite, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant. En effet, requérir davantage sur ce point, reviendrait en l'espèce à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.6 S'agissant des moyens invoqués à l'encontre du second acte attaqué, ceux-ci étant formulés de manière identique à l'encontre d'actes identiques, le Conseil estime qu'ils ne requièrent pas un examen différent de celui opéré au travers des considérations exposées *supra*.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY